

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES PISTES D'ALPAGES**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur ces pistes d'alpages en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de préserver la protection des espaces naturels ainsi que l'état des pistes d'alpage en période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté en vigueur portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Commune de Seéz est abrogé concernant l'accès aux pistes d'alpages ainsi que l'accès à la voie Romaine.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION POUR LA PERIODE DU 1^{ER} DECEMBRE AU 31 MARS DE CHAQUE ANNEE

La circulation de tous les véhicules à moteur (engins agricoles, motos, quads, voitures, ...) est interdite de manière permanente des premières neiges sur les routes et jusqu'à la fonte totale de celles-ci. En tout état de cause une période minimale du 1^{er} décembre au 31 mars sera instaurée chaque année sur les pistes d'alpages.

Des barrières sont installées aux emplacements suivants pour interdire l'accès aux pistes d'alpages :

- Pour le secteur menant au Clapet, en passant par Le Mont Villaret, la barrière sera fermée au lieu-dit « Le Touriët », juste après le lacet permettant de faire demi-tour
- Pour le secteur menant à la Colonne en passant par Chattard, la barrière sera fermée au lieu-dit Les Reiches, juste après un lacet permettant aisément de faire demi-tour

L'interdiction de circuler ne s'applique pas :

- aux services de police (Gendarmerie et Police Municipale) et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique
- Aux vélos et aux piétons

.../...

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AVRIL AU 30 NOVEMBRE DE CHAQUE ANNEE

La circulation de tous les véhicules à moteur (motos, quads, voitures,) est interdite de manière permanente du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

L'interdiction de circuler ne s'applique pas :

- aux services de police (Gendarmerie et Police Municipale) et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique
- Aux vélos et aux piétons
- Aux ayants droits munis d'une autorisation délivrée par la mairie de Séez
- Aux alpagistes (ainsi qu'aux véhicules effectuant la collecte de lait) munis d'une autorisation délivrée par la mairie de Séez
- Aux agents des services de l'Office National des Forêts
- Aux chasseurs durant la période de la chasse munis d'une autorisation délivrée par la mairie de Séez
- Aux gardes particuliers de l'AAPPMA Lacs et Torrents

ARTICLE 4 – ACCES A LA VOIE ROMAINE

Il est interdit de circuler pour tous les véhicules à moteur de manière permanente sur la voie Romaine de Saint Germain au Col du Petit Saint Bernard, dans les deux sens de circulation.

A l'exception de la portion entre le lieudit « La Colonne » jusqu'à l'intersection avec la Route Départementale menant au Col du Petit Saint-Bernard (voie romaine passant sur la piste d'alpage).

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la mairie de Séez.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Le GEDA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SEEZ, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 12/12/2024